



PRÉFET DU RHÔNE

**Autorité environnementale**  
**Préfet de département**

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la révision de la carte communale  
de la commune de Le Perréon (69)**

**Décision n° 08214U0099** n° 366

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 14/03/2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2013070-0001 du 13 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 3 décembre 2013, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la décision du préfet de la région Rhône-Alpes n°08213U0006 du 12 avril 2013, portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, concernant l'élaboration de la carte communale de Saint-Nizier d'Azergues ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 5 février 2014 et enregistrée sous le numéro F08214U0099, relative à la révision de la carte communale de Le Perréon, transmise par la commune de Le Perréon (Rhône) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 6 février 2014 ;

Vu les informations transmises par la direction départementale des territoires du Rhône en date du 4 mars 2014 ;

Considérant que le projet de révision de la carte communale de Le Perréon est soumis à examen au cas par cas du fait de la présence, sur la commune limitrophe de Claveisolles, du site Natura 2000 « gîte à chauves-souris des mines de Vallossières » ;

Considérant d'une part qu'en application de l'article R. 121-14 (III, 2°) du code de l'urbanisme, une décision d'examen au « cas par cas » portant sur le présent projet de carte communale ne peut soumettre ce dernier à évaluation environnementale que s'il est établi que ce projet est susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets ;

Considérant, d'autre part, au regard de l'article L. 124-2 du code de l'urbanisme, que la carte communale est un document d'urbanisme simple qui délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où, sauf exception, les constructions ne sont pas admises ;

Considérant que le site Natura 2000 « gîte à chauves-souris des mines de Vallossières » est localisé à plus de 3,5 kilomètres du secteur constructible le plus proche délimité par le projet de carte communale sur Le Perréon ;

Considérant que, si Le Perréon est concerné par 2 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et 1 arrêté préfectoral de protection de biotope qui sont situés non loin du site Natura 2000, ces espaces sont protégés par un classement en zone inconstructible au projet de règlement graphique transmis dans le cadre de cette procédure ;

Considérant que ce projet de révision de la carte communale a pour effet de réduire l'enveloppe globale de la zone constructible (de 2,55 ha) par rapport à celle délimitée sur la carte communale en vigueur ; que cette réduction a pour effet de réduire la pression de l'urbanisation sur les secteurs repérés comme corridors écologiques aquatiques et aériens identifiés par le SCoT du Beaujolais ;

Considérant que le projet de carte communale de Le Perréon, vu la localisation et la réduction de ses zones constructibles, n'est pas susceptible d'avoir des effets cumulés, avec le projet de carte communale de Saint-Nizier d'Azergues (examiné dans le cadre de la décision préfectorale n° 08213U0006 du 12 avril 2013 susvisée), qui seraient de nature à affecter significativement le site Natura 2000 « gîte à chauves-souris des mines de Vallossières » ;

Considérant donc, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision de la carte communale de Le Pérréon ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale,

**Décide :**

### **Article 1**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de révision de la carte communale de Le Pérréon**, objet de la demande F08214U0099, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

### **Article 3**

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision de la carte communale de Le Pérréon.

Pour le préfet, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La responsable de l'unité  
Évaluation Environnementale

**Nicole CARRIÉ**

### **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet du Rhône, à l'adresse postale suivante :  
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

